



Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de septembre 2000

Demandes liées à une audience publique

Décision rendue

1. *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd., au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership (M&NP) - Droits (Dossier 4200-M124-1)*

Motifs de décision datés du mois d'août; diffusés le 27 septembre.

L'Office a approuvé une demande présentée par M&NP en vue des droits définitifs qu'elle pourra exiger pour le transport de gaz naturel sur son réseau pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 septembre 2000.

L'Office a autorisé des besoins en recettes pour la période d'essai d'environ 95,9 millions \$, soit 2,2 millions \$ de moins que le montant que la société avait demandé. L'Office a également autorisé une base tarifaire d'environ 716,9 millions \$, ce qui représente 11,6 millions \$ de moins que ce qu'avait demandé M&NP. L'Office a autorisé un taux de rendement de la base tarifaire de 8,596 %. L'Office a également décidé

que toutes les livraisons effectuées sur une base garantie en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, que ce soit vers des points de livraison primaires ou secondaires, bénéficieront des réductions de droits convenues aux termes de la Position conjointe sur les droits et les latéraux, une entente conclue le 19 juin 1997 entre les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, le consortium Sable Offshore Energy Project et M&NP.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique tenue à Halifax, en Nouvelle-Écosse du 26 juin au 7 juillet.

Audience prévue

1. *Trans Northern Pipelines Inc. (TNPI) - Latéral de Don Valley (Dossiers 4774-R33 et 4775-T002)*

L'Office tiendra une audience publique à partir de mardi, le 24 octobre (dont le lieu sera annoncé ultérieurement) pour examiner une demande de TNPI qui souhaite suspendre les

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans le présent numéro, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique

Demandes liées à une audience publique	1
Demandes non liées à une audience publique	3
Appels	7
Modifications aux règlements	7
Questions administratives	9
Annex 1 - Demandes présentées en vertu de l'article 58	10
Profil	11

services sur son latéral Don Valley, situé dans la région de Toronto, à compter du 1^{er} janvier 2001. TNPI prétend que le latéral Don Valley n'est pas rentable, qu'il est devenu un fardeau financier pour les expéditeurs et que les volumes expédiés sur la canalisation ont diminué au point que les coûts d'exploitation dépassent largement les recettes.

Le 28 juillet, Roy-L Canadian Fuels Co. Ltd., un expéditeur qui utilise le latéral Don Valley, a demandé à l'Office de rendre une ordonnance ou une directive pour empêcher TNPI de suspendre les services sur le latéral.

Le latéral Don Valley est une canalisation de 19 kilomètres (12 milles) de longueur et 273 millimètres (10 pouces) qui sert au transport de produits pétroliers. Il s'étend de la canalisation principale de TNPI, à la jonction Cummer, située à l'ouest de la rue Leslie et au nord de l'avenue Finch, dans la ville de Toronto, jusqu'à la station de comptage Toronto sud de TNPI, située au 9 Don Valley Parkway, dans la ville de Toronto. Une conduite d'expéditeur de 635 mètres relie la station de comptage Toronto sud à une vanne de sectionnement située à l'intersection des rues Commissioners et Saulter, à Toronto.

Audience ajournée

1. ***St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Projets pipeliniers en Ontario - Projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (Dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)***

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de juin 2000.

Report d'audiences

1. ***M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97***

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Report d'audiences* dans le

Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1997.

2. ***Crowsnest Pipeline Project - Construction d'un gazoduc***

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} janvier 1998.

Demande d'audience déposée

1. ***Sumas Energy 2, Inc. (Sumas) - Ligne internationale de transport (Dossier 2200-S042-1)***

Le 7 juillet 1999, Sumas a demandé l'autorisation de construire une ligne internationale de transport d'électricité qui débutera aux États-Unis et franchira la frontière canado-américaine près d'Abbotsford, en Colombie-Britannique. À partir de la frontière, elle s'étendra vers le nord sur environ 8,5 kilomètres (5,3 milles), le long des emprises établies de Canadien Pacifique Limitée, de la Ville d'Abbotsford et de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro), jusqu'à la sous-station Clayburn de BC Hydro, située à Abbotsford. La ligne sera exploitée à une tension de 230 000 volts.

L'installation projetée permettra à Sumas de transmettre de l'électricité, en passant par la sous-station Clayburn, de la frontière canado-américaine au réseau principal de transport d'électricité qui dessert la Colombie-Britannique, l'Alberta et onze États de l'Ouest des États-Unis.

Demande d'audience proposée

1. ***Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (GSX) (Dossier 3200-G049-1)***

Le 28 septembre, l'Office a décidé d'adresser le projet de GSX au ministre de l'Environnement aux fins de son examen par une commission.

Le 7 mars, GSCPL a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet proposé consistant en la construction et

l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande auprès de l'Office à l'automne 2000.

En mai, l'Office, Pêches et Océans Canada et l'Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente prévoyant la marche à suivre pour procéder à l'évaluation environnementale du GSX. L'évaluation environnementale sera coordonnée de manière à répondre aux exigences fédérales imposées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) ainsi qu'aux exigences environnementales associées à l'octroi de permis par la province de la Colombie-Britannique.

Le 16 juin, l'Office a invité le public à lui faire part de ses commentaires sur l'ébauche de la portée de l'évaluation environnementale qui doit être menée aux termes de la LCÉE à l'égard du GSX.

En juin, juillet et août, du personnel de l'Office ont tenu des assemblées publiques à plusieurs endroits en Colombie-Britannique à l'intention des personnes désireuses de se renseigner sur le

processus d'évaluation environnementale et l'examen réglementaire auxquels serait soumise la demande de GSCPL.

Le pipeline proposé assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de Washington jusqu'à Duncan dans l'île de Vancouver. Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le détroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près 50 kilomètres (31 milles), étant constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2002.

Demandes non liées à une audience publique

Questions relatives à l'électricité

Question réglée

1. Edison Mission Marketing & Trading Inc. (EMMT) - Transfert de permis d'exportation d'électricité (Dossier 6200-C368-1-1)

Le 25 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 15 septembre de EMMT pour l'approbation du transfert des permis d'exportation d'électricité EPE-120 et EPE-121 de Citizens Power Sales LLC à EMMT.

Questions à l'étude

2. ENMAX Energy Corporation (ENMAXC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-E035-1)

Le 31 août, ENMAX a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 400 et 1 000 megawatts de puissance garantie et interruptible, respectivement, et 3 504 et 8 760 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible, respectivement, par année pour une période de cinq ans.

3. TransAlta Energy Marketing Corp (TEM) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-T90-1)

Le 19 mai, TEM a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts de puissance garantie ou interruptible et 8 760 gigawattheures d'énergie garantie ou interruptible pour une période de dix ans. TEM exporte déjà de la puissance et de l'énergie aux termes de deux permis qui expirent cette année.

Question relative au gaz naturel

Question à l'étude

1. Engage Energy Canada, L.P. (Engage) - Transfert de plusieurs licences d'exportation de gaz

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 4 sous la rubrique *Autres demandes, Questions relatives au gaz naturel* dans le Numéro 70 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1999.

Questions relatives aux pipelines

Questions réglées

1. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Latéral de Moncton et une station de transfert de propriété (Dossier 3400-M124-4)

Le 8 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 28 juin de M&NP pour construire le latéral de Moncton qui comprendra 12,25 kilomètres (7,6 milles) de canalisations de 219,1 millimètres (8 pouces), et qui s'étendra de la canalisation principale de M&NP à une station de transfert de propriété à construire dans les limites de la ville de Moncton, afin d'approvisionner en gaz naturel le réseau de distribution locale d'Enbridge Gas New Brunswick, qui desservira la région de Moncton (ordonnance XG-M124-67-2000). Le coût estimatif du projet, comprenant la station de transfert de propriété, est 5,7 millions \$.

2. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Latéral de St. George et une station de transfert de propriété (Dossiers 3400-M124-6)

Le 15 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 6 juillet de M&NP pour construire le latéral St. George qui comprendra 832 mètres de canalisations de 60 millimètres (2 pouces), et qui s'étendra du latéral Saint John de M&NP à une station de transfert de propriété à construire près de St. George, afin d'approvisionner en gaz naturel le réseau de distribution locale d'Enbridge Gas New Brunswick, qui desservira la région de St. George (ordonnance XG-M124-69-2000). Le coût estimatif du projet, comprenant la station de transfert de propriété, est 1,8 million \$.

3. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Station de transfert de propriété de Fredericton (Dossiers 3400-M124-5)

Le 28 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 4 juillet de M&NP pour construire la station de transfert de propriété de Fredericton, pour transférer le gaz naturel de la canalisation principale de M&NP au réseau de distribution locale d'Enbridge Gas New Brunswick, qui desservira la région de Fredericton, Oromocto et Gagetown

(ordonnance XG-M124-70-2000). Le coût estimatif du projet est 1,6 million \$.

4. Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (MIPL) - Construction d'un gazoduc - Gazoduc Swan River (Dossier 3400-M29-31)

Le 28 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 29 février de MIPL en vue de construire un gazoduc de 39 kilomètres (24 milles) de long et de 168,3 millimètres (six pouces) de diamètre (ordonnance XG-M29-24-2000). Le gazoduc s'étendra en direction ouest d'un point près de Benito (Manitoba), jusqu'à son point d'interconnexion avec le réseau de TransGas Limited près de Norquay (Saskatchewan). Le coût du projet est évalué à 3,3 millions \$.

5. Novagas Canada Pipelines Limited Partnership (NCPLP) et Williams Energy (Canada), Inc. (Williams) - Vente et achat du gazoduc Taylor-Boundary Lake (Dossiers 3400-N074-4 et 3400-W039-1)

Le 27 septembre, l'Office a approuvé des demandes de la part de NCPLP et de Williams, datées du 28 et du 30 août, concernant la vente par NCPLP à Williams du gazoduc Taylor-Boundary Lake et des installations s'y rapportant. Il s'agit d'un pipeline de 219,1 millimètres (huit pouces) de diamètre et environ 53 kilomètres (53 milles) de long pour le transport de liquides de gaz naturel à haute pression de vapeur à partir de la station de pompage de NCPLP située au point SW 8-83-17 W6M, en Colombie-Britannique, jusqu'à des installations de comptage situées au point SE 14-85-13 W6M, en Alberta.

6. Petroleum Transmission Company Limited (PTC) et Conoco Canada Limited (CCL) - Vente de gazoduc (Dossiers 3400-C154-1 et 3400-P015-18)

Le 21 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 20 juillet de PTC et CCL visant l'approbation de la vente et le transfert à CCL des avoirs de PTC (ordonnances MO-16-2000 et AO-2-GC-19). Le gazoduc de PTC consiste d'environ 930 kilomètres (577 milles) de canalisations de 67,6 millimètres (six pouces) de diamètre qui s'étend d'un point près d'Empress, en Alberta, jusqu'à proximité de Winnipeg, au Manitoba.

7. Demandes présentées en vertu de l'article 58

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinaires courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

Questions à l'étude

8. AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - Construction d'un gazoduc - Projet de pipeline Ekwan (Dossier 3400-A167-1)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} avril 2000.

9. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Quatre stations de transfert de propriété dans la ville de Saint John (Dossiers 3400-M124-7)

Le 14 juillet, M&NP a présenté une demande en vue de construire quatre stations de transfert de propriété dans la ville de Saint John pour transférer le gaz naturel, via le latéral Saint John, de la canalisation principale de M&NP au réseau de distribution locale d'Enbridge Gas New Brunswick, qui desservira la ville de Saint John. Le coût estimatif du projet est 2,9 millions \$.

Le 21 septembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à M&NP.

10. Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - Vente d'oléoducs (Dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)

Le 25 juillet, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de

mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

11. Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) - Gazoduc Ladyfern (Dossier 3400-R29-1)

Le 19 juillet, Ricks a sollicité l'autorisation de construire 12 kilomètres (7,4 milles) de canalisations de 273,1 millimètres (10 pouces) de diamètre qui servira à transporter du gaz acide de la région de Ladyfern, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à la station de comptage Owl Lake South de TransCanada PipeLines Limited, dans le nord-est de l'Alberta. Le coût du gazoduc est évalué à environ 3 millions \$; il est proposé de le mettre en service dans le premier trimestre de 2001.

Le 6 septembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Ricks.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Questions réglées

1. Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) - Dépôt du tarif (Dossier 4775-A159-1)

Le 26 septembre, l'Office a accepté le tarif, y compris les conditions générales, déposé par Alliance le 31 juillet. L'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet du tarif déposé.

2. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. de la part de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership (M&NP) - Droits provisoires (Dossier 4400-M124-3)

Le 18 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 18 août de M&NP pour des droits provisoires pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001. M&NP déposera une demande pour des droits définitifs vers la fin de février 2001.

3. *Westcoast Energy Inc. (Westcoast) - Service de transport offert à Alliance Pipeline Limited Partnership (Alliance) - Pipeline de transport de gaz résiduaire Boundary (Dossier 4775-W005-2-9)*

Le 29 septembre, l'Office a approuvé une demande de Westcoast, en date du 7 juillet, qui sollicitait une ordonnance approuvant : (i) les ententes de service de transport garanti et interruptible, datées du 7 juin 2000, conclues entre Westcoast et Alliance, y compris les droits négociés, précisés dans les ententes, que Westcoast peut exiger d'Alliance en échange des services; et (ii) le mode de traitement proposé par Westcoast, aux termes de son Règlement pluriannuel avec droits incitatifs, à l'égard des recettes découlant des droits perçus d'Alliance pour le service et des coûts associés à la prestation du service (ordonnance TG-7-2000).

Questions à l'étude

4. *Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - Pipeline Milk River - Plainte concernant les droits (Dossier 4775-M23-1-2)*

Le 25 août, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal

routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août, l'Office a décidé d'entamer une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1^{er} septembre 2000, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

Question relative à l'environnement

1. *Politique environnementale de l'ONÉ et Programme de gestion environnementale (Dossier 3000-A000-17)*

En septembre, l'Office a publié un document en titre de Politique environnementale de l'ONÉ et Programme de gestion environnementale. L'Office reconnaît depuis longtemps la grande importance que revêtent la protection de l'environnement et le respect des droits de la population canadienne. Dans le cadre de son plan stratégique pour 1999-2002, l'Office s'est fixé quatre buts essentiels, dont l'un porte expressément sur la protection de l'environnement et se lit comme suit : «Les installations réglementées par l'ONÉ sont construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et à respecter les droits individuels.».

Une copie de la politique est disponible sur le site Internet de l'Office au www.neb.gc.ca sous la rubrique *Sécurité et environnement*.

Appels

Appels en instance

1. *Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources and Ranger Oil Limited*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 août 2000.

2. *Industrial Cape Breton Community Alliance Group - Projet gazier de l'île de Sable*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 2 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

3. *British Columbia Wildlife Federation et Steelhead Society of British Columbia c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

4. *Première nation des Chipewyan d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

Modifications aux règlements

1. *Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (Dossier 185-A000-13)*

L'Office propose l'adoption d'un nouveau Règlement sur les usines de traitement axé sur des objectifs qui complètera le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2. *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (Dossier 341-A000-2)*

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au www.neb.gc.ca, sous la rubriques Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au

SDÉ. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

L'Office a considéré les commentaires reçues des parties intéressées et il prépare présentement les documents nécessaires pour envoyer les Règles au ministère de la Justice aux fins d'examen. À la suite de cet examen, les Règles seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* et les parties intéressées auront alors l'occasion de présenter leurs commentaires.

3. *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (Dossier 2001-1)*

L'Office projette de remplacer l'actuel *Règlement sur les opérations de plongée* par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

4. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (Dossier 0406-14)

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

L'ébauche du Règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

5. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (Dossier 185-A000-36)

L'Office a l'intention de remplacer le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la

sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

L'Office prévoit pouvoir diffuser une ébauche du règlement pour obtenir les commentaires du public en 2001.

6. Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (RRF) - (Dossiers 620-A000-8 et 175-A000-72)

L'Office propose de modifier le RRF. Les modifications projetées reflètent trois changements à la politique de recouvrement des frais qui sous-tend la version actuelle du Règlement :

- (i) intégration des productoducs dans le régime de recouvrement des frais;
- (ii) création d'une contribution spéciale à payer à l'égard des projets pipeliniers tout à fait nouveaux;
- (iii) plafonnement des droits exigibles au titre du recouvrement des frais à un montant égal à 2 % du coût de service d'une compagnie pipelinère.

Les modifications proposées au RRF ont été envoyées au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

7. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II

Le processus de modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, selon les dispositions du *Code canadien du travail, Partie II*, se poursuit.

Questions administratives

Documents publiés durant le mois de septembre

Motifs de décision

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd., au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership) - Droits - Août 2000

Politique

Politique environnementale de l'ONÉ et Programme de gestion environnementale - Septembre 2000

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique Actualités en matière de réglementation.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel: publications@neb.gc.ca

Site Internet

www.neb.gc.ca

Numéros de téléphone

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique À propos de l'ONÉ, Notre personnel.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courrier électronique : dtremblay@neb.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Alliance Pipeline Ltd.	Dossier : 3200-AI159-1-1 Ord. : XG-A159-65-2000	Demande daté du 9 août; approuvée le 1er septembre. Ajout d'une section du compteur at la station de comptage BC01.	1 300 000
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 32400-M124-4 Ord. : XG-M124-67-2000	Demande datée du 28 juin; approuvée le 8 septembre. Construire le latéral de Moncton et une station de transfert de propriété.	5 760 000
	Dossier : 32400-M124-6 Ord. : XG-M124-69-2000	Demande datée du 6 juillet; approuvée le 15 septembre. Construire le latéral de St. George et une station de transfert de propriété.	1 824 642
	Dossier : 32400-M124-5 Ord. : XG-M124-70-2000	Demande datée du 4 juillet; approuvée le 28 septembre. Construire la station de transfert de propriété de Fredericton.	1 639 807
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W5-251 Ord. : XG-W5-68-2000	Demande datée du 30 août; approuvée le 11 septembre. Exemption de l'ordonnance MO-08-2000 visant à soustraire certains systèmes et composants de pipeline à l'exigence d'examens non destructifs intégraux.	N/A

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines Ltd.	Dossier : 3400-E101-26 Ord. : XO-E101-20-2000	Demande datée du 16 août; approuvée le 31 août. Installer du matériel SCADA.	3 620 000
Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.	Dossiers : 3400-E103-4, -5 et -6 Ord. : XO-E103-21-2000	Trois demandes datées du 25 juillet; approuvées le 1er septembre. Réparations de défauts sur trois canalisations en Saskatchewan.	122 000
	Dossier : 3400-E103-2 Ord. : XO-E103-22-2000	Demande datée du 6 juillet; approuvée le 8 septembre. Cinq projkets.	487 330
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.	Dossier : 3400-T4-71 Ord. : XO-T4-66-2000	Demande datée du 3 août; approuvée le 5 septembre. Mettre hors de service une section de canalisation entre la raffinerie de Shellburn et le terminal marin Westbridge de Trans Mountain à Burnaby, en Colombie-Britannique.	Pas disponible

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de

ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2000-7E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2000-7F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements, contactez :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444 Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

